

- 1) Des règles telles que celles du Vorarlberger Grundverkehrsgesetz (loi sur la propriété foncière), du 23 septembre 1993, tel que modifié, qui soumettent à des restrictions administratives les transactions portant sur des terrains agricoles et forestiers, doivent, s'agissant d'une transaction entre ressortissants d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, être appréciées au regard de l'article 40 et de l'annexe XII dudit accord, stipulations qui revêtent la même portée juridique que celle des dispositions, identiques en substance, de l'article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE).
- 2) L'article 73 B du traité ainsi que les articles 73 C, 73 D, 73 F et 73 G du traité CE (devenus articles 57 CE à 60 CE) ne s'opposent pas à ce que l'acquisition de terrains agricoles soit subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable telle que celle instituée par ladite loi. Toutefois, ils font obstacle à ce que cette autorisation soit en toute circonstance refusée au motif que l'acquéreur n'exploite pas lui-même les terrains concernés dans le cadre d'une exploitation agricole et n'a pas sa résidence dans celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 84 du 6.4.2002.

ARRÊT DE LA COUR

du 30 septembre 2003

dans l'affaire C-47/02 (demande de décision préjudicielle du Schleswig-Holsteinisches Oberverwaltungsgericht): Albert Anker, Klaas Ras, Albertus Snoek contre Bundesrepublik Deutschland ⁽¹⁾

(«Libre circulation des travailleurs — Article 39, paragraphe 4, CE — Emplois dans l'administration publique — Capitaines de navires de pêche — Attribution de prérogatives de puissance publique à bord — Emplois réservés aux ressortissants de l'État du pavillon»)

(2003/C 275/28)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-47/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Schleswig-Holsteinisches Oberverwaltungsgericht (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Albert Anker, Klaas Ras, Albertus Snoek et Bundesrepublik Deutschland, représentée par la Wasser- und Schifffahrtsdirektion Nord, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 39, paragraphe 4, CE, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet (rapporteur), R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha

Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 30 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 39, paragraphe 4, CE doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise un État membre à réserver à ses ressortissants les emplois de capitaine des navires battant son pavillon affectés à la «petite navigation maritime» («Kleine Seeschifffahrt») qu'à la condition que les prérogatives de puissance publique attribuées aux capitaines de ces navires soient effectivement exercées de façon habituelle et ne présentent pas une part très réduite de leurs activités.

⁽¹⁾ JO C 109 du 4.5.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 11 septembre 2003

dans l'affaire C-67/02: Commission des Communautés européennes contre Irlande ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Article 5 de la directive 79/923/CEE — Qualité des eaux conchylicoles — Programme de réduction de la pollution»)

(2003/C 275/29)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-67/02, Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Shotter) contre Irlande (agent: M. D. O'Hagan) ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas de programmes pour toutes ses eaux conchylicoles désignées, conformément à l'article 5 de la directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (JO L 281, p. 47), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (quatrième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. A. La Pergola (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'adoptant pas de programmes pour toutes ses eaux conchylicoles désignées, conformément à l'article 5 de la directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.
- 2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 109 du 4.5.2002.